

2505149



CONSEIL DEPARTEMENTAL DE VAUCLUSE
Direction des Interventions et de la Sécurité Routière
Agence de VAISON LA ROMAINE
Centre routier d'ORANGE

République Française

Arrêté permanent n° 2025-3669
Portant réglementation de la circulation sur la
D172 du PR 0+0260 au PR 0+0585
Commune d'Uchaux
Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,
- VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1
- VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental n° 2024-11039 du 23 décembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice SAUVA, Directeur des Interventions et de la Sécurité Routière

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la route, la réglementation permanente de la signalisation est nécessaire

ARRÊTE

Article 1

La circulation sera règlementée dans les deux sens, sur la D172 du PR 0+0260 au PR 0+0585.
La vitesse sera limitée à 70 km/h pour tous les véhicules.

Article 2

Les prescriptions définies à l'article 1 ci-dessus entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.

Article 3

Madame la Présidente du Conseil départemental et Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté, dont les dispositions annulent et remplacent pendant la durée des travaux toutes les dispositions contraires et antérieures, sera affiché aux extrémités du chantier et publié dans <https://vaucluse.fr>

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame la Présidente du Conseil départemental dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – 30000 NÎMES) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision, ou à compter de la réponse du Département si un recours gracieux a été préalablement déposé. Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Avignon, le
Pour la Présidente et par délégation

Signé électroniquement le 15/05/2025

Le Directeur des Interventions
Et de la Sécurité Routière



Fabrice SAUVA

Annexe :

Plan d'aménagement voie douce RD 172

Diffusion :

Mme la Présidente du Conseil départemental de Vaucluse
Direction des Interventions et de la Sécurité Routière
Madame la Maire de la commune d'UCHAUX
SDIS
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse



